

**ANNEXE CONVENTION CETTE-EYGUN - SMGOAO**  
**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**  
**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024\_1208**

**CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE**  
**PROTECTIONS DE LA BERGE EN RIVE DROITE DU GAVE**  
**D'ASPE**

**COMMUNE DE CETTE-EYGUN**

**Entre**

**Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents** représenté par Monsieur Patrick MAUNAS, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du \_\_\_\_\_, soumise au contrôle de légalité le \_\_\_\_\_, et ci-après désigné « le SMGOAO »,

**Et**

**La commune de Cette-Eygun**, représentée par Madame Ophélie ESCOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, soumise au contrôle de légalité le \_\_\_\_\_, et ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du SMGOAO dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit de la commune de Cette-Eygun, maître d'ouvrage, pour la réalisation de la protection de berge en rive droite du Gave d'Aspe

- sur une section d'environ 300 ml (160 ml+ 140 ml) en vue de protéger des enjeux sur le territoire de la commune de Cette-Eygun
- sur une section d'environ 65 ml au droit de la station d'épuration de la commune

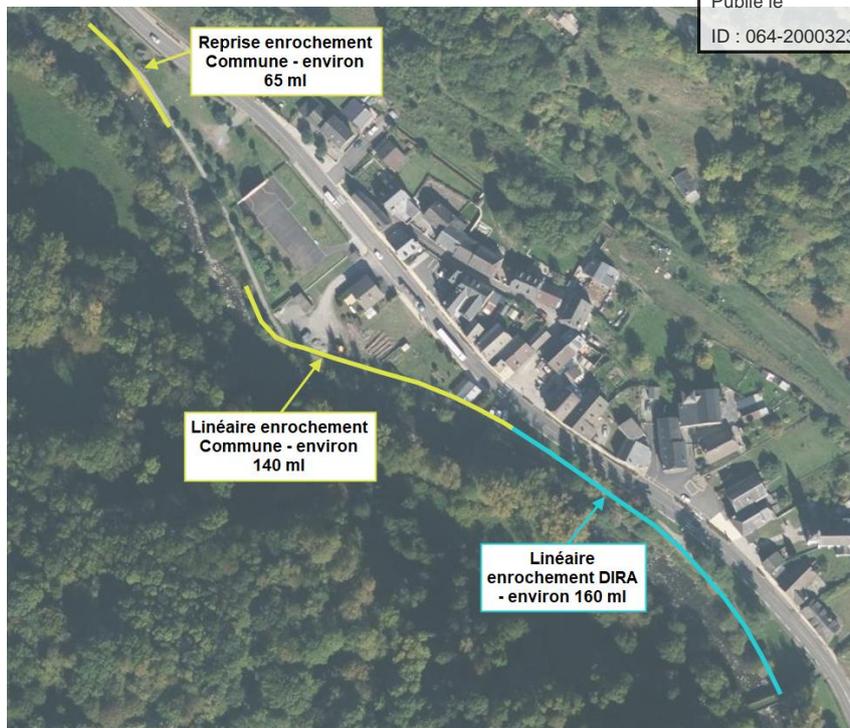


Figure 1 : Identification des linéaires d'enrochements concernés

## ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend :

- L'accompagnement de la commune dans la définition technique de la protection à mettre en œuvre
- La préparation des dossiers de consultation des entreprises et l'assistance pour le choix de l'entreprise qui sera en charge des travaux
- La rédaction du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques visant l'obtention de l'autorisation d'intervention
- Une assistance à la commune de Cette-Eygun pour d'éventuelles demandes de subventions complémentaires (DETR, ...)
- Le suivi de la phase travaux y compris la réception des opérations et la levée d'éventuelles réserves.
- Le suivi financier des opérations permettant d'identifier distinctement les trois zones d'interventions

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Valider le projet technique de protection avant l'engagement de toutes démarches
- Lancer toutes les consultations nécessaires à la réalisation des travaux sur la base du dossier de consultation établi par le SMGOAO
- Procéder au choix du prestataire et notifier les commandes correspondantes
- Transmettre le dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques au service de la Police de l'Eau pour instruction
- Suivre la réalisation des travaux
- Réceptionner les travaux avec l'assistance du SMGOAO
- Régler les factures correspondantes aux travaux ainsi que les honoraires dus au SMGOAO

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives.

Le SMGOAO n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui.

## ARTICLE 4 : MONTANT DES HONORAIRES DUS AU SMGOAO

Dès la réception des travaux et le règlement des factures correspondantes, le maître d'ouvrage versera au SMGOAO une rémunération égale à 1% du montant HT des prestations effectivement réalisées conformément au règlement d'intervention en vigueur au SMGOAO.

## ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La mission du SMGOAO débute à compter de la date de signature de la présente convention. Elle s'achève à la réception des opérations de travaux **et / ou à la levée d'éventuelles réserves** et aux règlements des frais des prestations et des honoraires dus au SMGOAO.

## ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'application de la présente convention et d'échec de négociations amiables, le Tribunal Administratif de Pau est compétent.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, en deux exemplaires originaux le 2024

**Pour le SMGOAO,**

**Le Président**

**Patrick MAUNAS**

**Pour la commune de CETTE-EYGUN,**

**Le Maire**

**Ophélie ESCOT**

Annexes :

- Délibération du SMGOAO
- Délibération de la commune de Cette-Eygun
- Règlement d'Intervention du SMGOAO